

Département d'Eure et Loir
Arrondissement de Dreux
Canton d'Anet

MAIRIE DE BONCOURT

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de BONCOURT,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-027 du 07/10/2022 relative à la réduction des plages horaires de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de BONCOURT sont modifiées à compter du 1^{er} décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de BONCOURT l'éclairage public sera éteint de 22 h 00 à 6 h 00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire BONCOURT est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Dreux et à Monsieur le Président d'Énergie 28.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les conditions habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à BONCOURT, le 1^{er} décembre 2022
Le Maire,

Certifié exécutoire
Le 1^{er} décembre 2022
Le Maire,

